

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 décembre 2004

dans l'affaire C-272/03 (demande de décision préjudicielle Bundesfinanzhof): Hauptzollamt Neubrandenburg contre Jens Christian Siig ⁽¹⁾

(Code des douanes communautaire — Naissance de la dette douanière — Régime de l'admission temporaire — Changement du tracteur d'une semi-remorque)

(2005/C 45/15)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-272/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 13 mai 2003, parvenue à la Cour le 24 juin 2003, dans la procédure **Hauptzollamt Neubrandenburg** contre **Jens Christian Siig**, agissant sous le nom commercial «Internationale Transport» Export-Import, la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. C. Gulmann et R. Schintgen (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 718, paragraphe 3, sous d), et 670, sous p), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, doivent être interprétés en ce sens qu'ils interdisent l'utilisation d'un tracteur routier immatriculé en dehors du territoire douanier de la Communauté pour transporter une semi-remorque d'un lieu situé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté où elle est chargée de marchandises à un autre lieu situé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté où elle n'est garée que pour être transportée ultérieurement par un autre tracteur routier chez le destinataire des marchandises, établi en dehors du territoire douanier de la Communauté.

⁽¹⁾ JO C 213 du 06.09.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-293/03 (demande de décision préjudicielle Tribunal du travail de Bruxelles): Gregorio My contre Office national des pensions (ONP) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Transfert des droits à pension — Article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires — Pension de retraite anticipée — Prise en compte des périodes d'activités au sein des Communautés européennes — Article 10 CE)

(2005/C 45/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-293/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Tribunal du travail de Bruxelles (Belgique), par décision du 20 mai 2003, parvenue à la Cour le 4 juillet 2003, dans la procédure **Gregorio My** contre **Office national des pensions (ONP)**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen (rapporteur), G. Arestis et J. Klůčka, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal a rendu le 16 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 10 CE, en liaison avec le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas de tenir compte des années de travail qu'un ressortissant communautaire a accomplies au service d'une institution communautaire aux fins de l'ouverture d'un droit à une pension de retraite anticipée au titre du régime national.

⁽¹⁾ JO C 251 du 18.10.2003.